

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 18 (1988)
Heft: 4

Rubrik: Les assurances sociales : prestations complémentaires AVS/AI (PC) : prise en considération d'un revenu minimal pour les invalides partiels et les veuves

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Prestations com prise en considé pour les inva

Prestations complémentaires AVS/AI (PC): prise en considération d'un revenu minimal pour les invalides partiels et les veuves

Jusqu'au 31. 12. 1987, lorsqu'une personne au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité demandait d'être mise au bénéfice d'une PC, il était tenu compte dans le calcul de celle-ci du revenu hypothétique. Ce dernier correspondait à celui que pouvait théoriquement réaliser un invalide qui utiliserait sa capacité de travail résiduelle. Cette solution n'était pas satisfaisante, car elle nécessitait de nombreuses recherches et une estimation du revenu hypothétique souvent difficile et conduisait souvent à des recours.

Dès le 1.1.1988, les dispositions précitées sont remplacées par la prise en considération d'un revenu minimal de l'activité lucrative. Cela permet d'éviter que les bénéficiaires de rentes partielles d'invalidité soient mis dans une situation plus favorable que les bénéficiaires de rentes complètes et qu'ils soient privilégiés par rapport à des person-

nes actives ayant un petit salaire ou des chômeurs non invalides.

Ces nouvelles mesures sont les suivantes:

1. Pour les bénéficiaires de rentes Al partielles

Le revenu de l'activité lucrative des invalides de moins de 60 ans, à l'exception de ceux qui réalisent leur revenu dans un atelier protégé et de ceux dont le degré d'invalidité a été établi sur la base d'une situation de non actif (ménagères, étudiants, membres des communautés religieuses) doit correspondre au moins:

a) au montant de la limite de revenu pour personnes seules, augmenté d'un tiers, pour un degré d'invalidité de 40 à 49%;

b) au montant de cette limite, pour un degré d'invalidité de 50 à 59%;

c) aux $\frac{2}{3}$ de cette limite, pour un degré d'invalidité de 60 à $66\frac{2}{3}\%$.

en considération que pour
les $\frac{2}{3}$.

2. Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs

Le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte doit correspondre au moins:

a) au double du montant de la limite de revenu pour personnes seules jusqu'à 40 ans révolus;

b) au montant de cette limite, entre la 41^e et la 50^e année;

c) aux $\frac{2}{3}$ du montant de cette limite, entre la 51^e et la 60^e année.

Rappelons ici que le revenu de l'activité lucrative est un revenu privilégié dont il faut d'abord déduire un montant forfaitaire de Fr. 1000.- pour les personnes seules et Fr. 1500.- pour les couples, le solde n'étant pris

Nous allons illustrer ces règles au moyen de l'exemple d'une veuve de

Prestation complémentaire de guérison: délai de présentation des factures

Jusqu'au 31.12.1987, les frais de soins ne pouvaient être remboursés que si les factures étaient présentées à l'organisme qui verse les PC dans un délai de 12 mois dès leur établissement. Depuis le 1.1.1988, de délai a été porté à 15 mois.

39 ans, sans enfant mineur qui reçoit une rente de veuve de Fr. 960.-, qui a un carnet d'épargne de Fr. 30 000.- lui rapportant un intérêt de Fr. 1200.- par an et dont le loyer mensuel est de Fr. 350.-.

Voir Tableaux III et IV

Pour que l'assuré puisse se préparer à sa nouvelle situation, conséquence de l'application des règles décrites sous chiffres 1 et 2 ci-avant, la réduction ou la suppression de la PC ne peut intervenir que six mois après la notification de la décision, cela pour les cas où il était déjà tenu compte dans le calcul de la PC du revenu d'une activité lucrative. Si aucun revenu de l'activité lucrative n'était pris en considération jusqu'au 31.12.1987, l'application des nouvelles règles ne se fera que lors de la prochaine révision périodique. Ces révisions ont lieu tous les quatre ans.

spécialistes en assurances est avant tout destiné aux employeurs. Mais, il peut aussi être utile à tous ceux qui désirent en savoir plus aussi bien sur les assurances privées que sur les assurances sociales.

Ce guide peut être obtenu au prix de Fr. 225.- à l'adresse suivante:

«Guide des assurances»

J.-M. Blanc SA,
case postale 195
1052 Le Mont-sur-Lausanne
tél. 021/33 60 33.

G. M.

Calcul de la PC sans tenir compte d'un revenu de l'activité lucrative

Dépenses

Besoins vitaux = limite de revenu ou frais d'entretien

ou frais d'entretien	12 800.-
Loyer	3600.-
+ forfait charges	<u>400.-</u>
	4000.-
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	<u>800.-</u>
	3200.-
Cotisation AVS	<u>303.-</u>
TOTAL	16 303.-
Recettes	
Demi-rente AI	645.- x 12
	<u>7 740.-</u>
Excédent des dépenses = PC annuelle	8 563.-
	= PC mensuelle
	714.-

Calcul de la PC en tenant compte de la règle décrite sous chiffre 1, lettre c)

Dépenses

Besoins vitaux = limite de revenu ou frais d'entretien

ou frais d'entretien		12 800.-
Loyer	3 600.-	
+ forfait de charges	<u>400.-</u>	
	4 000.-	
./. montant laissé		
à la charge		
du bénéficiaire	800.-	
	3 200.-	3 200.-
Cotisation AVS		<u>303.-</u>
TOTAL		16 303.-

Recettes

Demi-rente AI 645.- x 12 7 740.-

Revenu minimal de l'activité lucrative

$\frac{2}{3}$ de 12 800.- 8 533.-
 ∴. montant déductible

selon la loi 1 000.-

7 533.- dont

2/3 5 022.-

TOTAL
Excédent des dépenses = PC annuelle

LES ASSURANCES

SOCIALES

IV

Calcul de la PC en tenant compte de la règle décrite sous chiffre 2 lettre a)

Dépenses

Besoins vitaux ou frais d'entretien = limite de revenu	12 800.-
Loyer + forfait charges	4 200.- 400.- 4 600.-
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.-
TOTAL	3 800.- 3 800.-
Recettes	
Rente AVS de veuve	960.- x 12 11 520.-
Fortune	30 000.-
./. part non prise en compte	20 000.-
intérêt de la fortune	10 000.- dont 1/15 666.- 1 200.-
TOTAL	13 386.-
Excédent des dépenses = PC annuelle = PC mensuelle	3 214.- 268.-

Besoins vitaux ou frais d'entretien = limite de revenu	12 800.-	12 800.-
Loyer + forfait charges	4 200.- 400.- 4 600.-	4 600.-
./. montant laissé à la charge du bénéficiaire	800.-	800.-
TOTAL	3 800.-	3 800.-
Recettes		
Rente AVS de veuve	960.- x 12 11 520.-	11 520.-
Fortune	30 000.-	30 000.-
./. part non prise en compte	20 000.-	20 000.-
Intérêt de la fortune	10 000.- dont 1/15 666.- 1 200.-	1 200.-
Revenu minimal de l'activité lucrative	2 x 12 800.-	25 600.-
./. montant déductible selon la loi	1 000.-	1 000.-
TOTAL	24 600.- dont 2/3 16 400.-	16 400.-
Excédent de recettes d'où refus de PC		